

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 59

28 août 1981

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant dérogation à l'article 5 (4) de la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées	page 1354
Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant dérogation à l'article 5 (5) de la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées	1354
Règlement grand-ducal du 31 juillet 1981 portant suspension pour les exercices budgétaires 1981 et 1982 de l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale créé par la loi du 11 décembre 1967	1355
Règlement grand-ducal du 24 août 1981 fixant les montants maxima des fonds de roulement des caisses de maladie, autres que la caisse de maladie agricole	1355

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant dérogation à l'article 5 (4) de la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'administration des ponts et chaussées;

Vu la loi du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 5 (4) de la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'administration des ponts et chaussées, le cadre de la carrière moyenne du technicien diplômé comprend dans les grades 11, 12 et 13 les emplois suivants:

quatre inspecteurs techniques principaux 1^{er} en rang
 cinq inspecteurs techniques principaux
 quatre inspecteurs techniques

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 12 juillet 1978 concernant les emplois de la carrière moyenne du technicien diplômé à l'administration des ponts et chaussées est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1981.

Londres, le 29 juillet 1981.

Jean

Le Ministre des Travaux Publics,
René Konen

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant dérogation à l'article 5 (5) de la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'administration des Ponts et Chaussées;

Vu la loi du 27 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 5 (5) de la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'administration des Ponts et Chaussées, le cadre de la carrière moyenne du rédacteur comprend dans les grades 11, 12 et 13 les emplois suivants:

deux inspecteurs principaux 1^{er} en rang
trois inspecteurs principaux
deux inspecteurs.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 12 juillet 1978 concernant les emplois de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration des Ponts et Chaussées est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1981.

Londres, le 29 juillet 1981.

Jean

Le Ministre des Travaux Publics,
René Konen

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1981 portant suspension pour les exercices budgétaires 1981 et 1982 de l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale créé par la loi du 11 décembre 1967.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale est suspendue pour les exercices budgétaires 1981 et 1982.

Art. 2. Nos Ministres des Finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Vorderriss, le 31 juillet 1981.

Jean

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Le Ministre de l'intérieur,
Jean Spautz

Règlement grand-ducal du 24 août 1981 fixant les montants maxima des fonds de roulement des caisses de maladie, autres que la caisse de maladie agricole.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 28, alinéa 4 et 52 du code des assurances sociales, l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, l'article 17 de la loi du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du travail et de la sécurité sociale et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les montants maxima des fonds de roulement des caisses de maladie, autres que la caisse de maladie agricole, sont déterminés compte tenu de la moyenne mensuelle des dépenses du premier trimestre de l'exercice précédant celui de la réfixation.

Art. 2. Compte tenu de la moyenne prévisée les montants maxima des fonds de roulement des caisses de maladie, autres que la caisse de maladie agricole, sont arrêtés pour la période du 1^{er} septembre 1981 au 31 août 1984.

- deux cent soixante millions quatre-vingt-seize mille francs (260.096.000, -) pour la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers;
- cent soixante-neuf millions deux cent vingt et un mille (169.221.000, -) francs pour la caisse de maladie des ouvriers de l'Arbed;
- quatre-vingt-un millions six cent neuf mille francs (81.609.000, -) pour la caisse de maladie des employés privés;
- quarante millions six cent un mille francs (40.601.000, -) pour la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics;
- douze millions mille francs (12.001.000, -) pour la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, section caisse de secours;
- vingt-sept millions deux cent un mille francs (27.201.000, -) pour la caisse de maladie des employés de l'Arbed;
- vingt et un millions six cent vingt-six mille francs (21.626.000, -) pour l'Entraide médicale des chemins de fer luxembourgeois;
- trente millions sept cent quarante-sept mille francs (30.747.000, -) pour la caisse de maladie des professions indépendantes.

Art. 3. Notre ministre du travail et de la sécurité sociale et Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Vorderriss, le 24 août 1981.

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,*

Jacques Santer

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer